

**Règlement intérieur de l'aire d'accueil intercommunale
des gens du voyage de la Communauté de Communes
Retz-en-Valois**

Mars 2022



Vu :

Le code général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'Habitat des gens du voyage et ses décrets.

Le code de l'urbanisme notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Aisne 2019-2025.

Considérant qu'en application de l'article L5217-2 du code général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Retz-en-Valois exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matières d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant la nécessité d'élaborer le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ; soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Considérant que le bon fonctionnement des aires implique une rotation des caravanes stationnant sur les aires aménagées.

La délibération du 18 mars 2022 portant délégation d'attributions au Président,



INFORMATION

Le gestionnaire assure une mission de service public, un outrage à agent est un acte commis contre un délégataire d'une mission de service public.

Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ?

Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission, et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

Sont considérés comme des outrages notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

Les peines encourues varient en fonction

- de la qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- du lieu où il a été commis

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende,
- 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

L'outrage à l'égard d'un agent dépositaire de l'autorité publique est puni de :

- 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende,

Texte de référence : Code pénal : article 433-5



I. - Dispositions générales

A. - Destination et description de l'aire :

La CC Retz-en-Valois gère une aire inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage à Villers-Cotterêts, Chemin de Compiègne, avec 12 places caravanes soit 4 emplacements.

Son accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre en présence du gestionnaire.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 12 places regroupées en 4 emplacements.

Chaque emplacement familial dispose d'un accès à l'eau et à l'électricité. Les compteurs d'électricité et d'eau sont individualisés.

Chaque emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire divisé en 2 blocs (1 par emplacement) qui comprend pour chaque famille :

- 1 WC
- 1 Douche
- 1 Buanderie non-fermée avec évier, 2 arrivées d'eau dont une destinée à l'alimentation d'un lave-linge, une évacuation d'eau de lave-linge, des prises électriques.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture en annexe au présent règlement.

Les entrées et les ouvertures de fluides ne pourront s'effectuer la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place :

Une astreinte est assurée 7j/7 et 24h/24 en dehors des heures administratives afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées sur le site de l'aire d'accueil des Gens du voyage.

Un dépôt de garantie d'un montant **équivalent à un mois de séjour** est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. (cf annexe 1)

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

L'accès à l'aire est interdit à toute personne qui n'est pas à jour de ses paiements pour des séjours précédents.

L'admission pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour :

- Provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords.
- Détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Des photos pourront compléter l'Etat des lieux.

Une annexe au présent règlement précise la grille tarifaire applicable aux remises en état.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de deux mois consécutifs avec un mois de délais entre deux séjours. Des dérogations dans la limite de un mois supplémentaire peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins 15 jours à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

Charly-sur-Marne	Laigneville	Crépy-en-Valois	Clermont	Creil
St Just en chaussée	Gouvieux	Ognes	Saint Quentin	Guise

III. - Règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, dont le montant est défini en annexe 1, est réglé au gestionnaire.

A son arrivée sur son emplacement, le voyageur doit s'acquitter du paiement d'une avance de 7 jours de droits d'emplacement.

Chaque semaine, le voyageur s'acquitte de son dû, couvrant globalement les droits d'emplacement et de consommation de fluides sur relevé hebdomadaire du gestionnaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs définis en annexe 1.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

Gestion des déchets

Chaque emplacement dispose d'un conteneur de 240l pour les déchets ménagers ordinaires, d'un conteneur de 240l pour le tri sélectif, le verre devant être déposé par chaque résident en apport volontaire dans la colonne la plus proche.

Les ordures ménagères, mis dans des sacs hermétiquement fermés, doivent être déposées dans les conteneurs individuels prévus à cet effet.

La famille a l'obligation de sortir son conteneur la veille au soir du ramassage, organisé par la CC Retz-en-Valois et son service de collecte des ordures, et se doit de l'entretenir (hygiène). Un lavage régulier des conteneurs doit être réalisé par la famille afin de limiter les nuisances olfactives.

Chaque famille est responsable de ses conteneurs. **Les conteneurs étant attribués par emplacement, toute(s) détérioration(s) sera facturée(s) à la famille dans le mois qui suit ou retenu sur son cautionnement.**

Gestion des encombrants

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et ses abords, ainsi que les dépôts de ferrailles, pneus, épaves.

Les travaux de déferrage sont interdits.

L'accès à la déchetterie des usagers _ particuliers est soumis à la présentation du contrat de séjour.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1er avril 2022.

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Fait à Villers-Cotterêts, le 1^{er} avril 2022

Le Président,

M. Alexandre de MONTESQUIOU



LISTE DES ANNEXES :

Les annexes du règlement intérieur ont été établies par la C.C. Retz-en-Valois. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes conditions. Ils ont été rédigés en accord avec les principes de gestion promus par le schéma départemental de l'Aisne concernant l'accueil des gens du voyage, et une copie a été envoyée en Préfecture.

Il se constitue des pièces suivantes :

- Annexe n°1 : Tarification (pour affichage)
- Annexe n°2 : Contrat de séjour « Titre d'occupation du domaine public »
- Annexe n°3 : « Famille invitée », Attestation sur l'honneur de prise de connaissance du Règlement Intérieur
- Annexe n°4 : Demande de renouvellement (dérogation) du contrat de séjour
- Annexe n°5 : Autorisation de renouvellement (dérogation) du contrat de séjour
- Annexe n°6 : Renouvellement d'occupation du domaine public refusé
- Annexe n°7 : Attestation sur l'honneur - Contrat de séjour - Titre d'occupation du domaine Public.
- Annexe n°8 : Etat des lieux « entrée et sortie »
- Annexe n°9 : Grille tarifaire en cas de dégradation



Annexe n°1 : Tarification

La décomposition du droit d'usage qui comprend le droit de place forfaitaire journalier et le prépaiement des fluides (eau et électricité) est la suivante :

DESIGNATION	TARIFS
Droit de place forfaitaire	5 € / emplacement
Les fluides	Eau = 4.09 € TTC / m ³
	Electricité = 0.16 € TTC / KWh
La caution	150 €

Appel abusif de l'Astreinte : 100 €

Nettoyage et désinfection de la poubelle attribué au Titulaire : 50 €

Nettoyage des sanitaires « individuels » : 100 €



Annexe 5
Autorisation de renouvellement d'occupation du domaine public
Dérogation

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le

/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/

A M(ME) / __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/

Vu l'article I-E du règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la famille satisfait aux conditions permettant l'octroi d'un renouvellement en dérogation de la durée normale de stationnement ;

Vu l'attestation de M(ME) certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter ;

Art 1 : M(ME) / __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/

est autorisé(e) à occuper l'emplacement n° / __/__/

du / __/__/ __/__/ __/__/ au / __/__/ __/__/ __/__/

Art 2 : Toute demande de dérogation devra parvenir à la C.C. Retz-en-Valois

avant le / __/__/ __/__/ __/__/ __/__/

Fait à, le.....

L'autorité territoriale



Annexe 6
Renouvellement d'occupation du domaine public refusé

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le

___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

à M(ME)

Vu l'article I- E du règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la famille ne satisfait pas aux conditions permettant l'octroi d'une dérogation ;

Vu l'attestation de M(ME),- certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter ;

Art 1 : M(ME)

qui occupe l'emplacement n° ___/___/ n'est pas autorisé(e) à prolonger la durée de son séjour au-delà de la durée actuelle de son contrat qui se termine

le/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

Art 2 : La famille devra prendre contact avec le gestionnaire 48 heures avant son départ pour s'acquitter de son solde avant sa sortie.

Art 3 : Si la famille ne fait pas l'objet d'une interdiction de séjour, elle pourra de nouveau avoir accès à l'aire d'accueil lors d'un prochain séjour.

Fait à, le.....

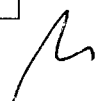
L'autorité territoriale

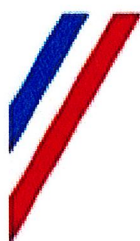


Annexe 9 : Grille tarifaire en cas de dégradation

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel du locataire, que du manque d'entretien courant de sa part, qu'un usage inapproprié. Les retenues pourront être appliquées sur le champs par le biais de la régie de recettes des dégradations et / ou sur le dépôt de garantie versée à l'arrivée des occupants.

<i>INTITULE</i>	<i>COUT avec main d'œuvre</i>
WC indépendant et suspendus	Sur devis
Equipement chasse pour WC "PRESTO"	Sur devis
Barre de relèvement "mobilité réduite"	50 €
Barre d'appui "mobilité réduite"	50 €
Siège de douche escamotable	100 €
Robinet simple applique "PRESTO"	70 €
Commande à travers cloison "PRESTO"	100 €
Pomme de douche	50 €
Siphon de sol à emboiture incorporée	150 €
Chauffe eau (blindé)	Sur devis
Raccordement hydraulique du chauffe eau	Sur devis
Branchement électrique du chauffe eau	Sur devis
Régulateur thermostatique	100 €
Robinet buanderie pour lavabo "PRESTO"	70 €
Robinet avec applique intégrée (machine à laver)	60 €
Electrovannes	100 €
Compteur d'eau à impulsion	200 €
Raccordement plomberie	Sur devis
Porte manteau des locaux sanitaires	30 €
Eclairage de la douche, WC, et buanderie	100 €
Eclairage du local technique	100 €
Convecteur	180 €
Radiateurs soufflants et détecteurs	400 €
Interrupteur 10A - 250V simple	30 €
Interrupteur 10A - 250V double	50 €
Prises de courant 16A - 250V Saillie	30 €
Prises de courant 16A - 250V Encastré	50 €
Boîtier de dérivation	30 €
Compteur électrique à impulsion monophasé	150 €
Disjoncteur de réarmement	100 €
Boîtier de télégestion	700 €
Huisseries et portes	Sur devis
Poignée extérieur et intérieur	50 €
Serrure à rouleau, fléau et cylindre	150 €
Serrure magnétique 3 points	Sur devis
Grilles de ventilation	100 €
Autres éléments non répertoriés	Sur devis
Mur	Sur devis
Fenêtre	Sur devis
Sol	Sur devis
Nettoyage des locaux	100 €





**CONSTAT D'INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR
du dispositif d'accueil des gens du voyage**

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE :

AIRE D'ACCUEIL DE :	
ADRE S SE :	

Référence n°	
Date d'ouverture du dossier	
Nom du plaignant	
Agissant pour le compte de	

Emplacement n°	
Nom du res ponsable	
Nature de l'infraction	
Chapitre du règlement	
intitulé	

Le res ponsable a-t-il été informé ?	oui	non
L'infraction a été stoppé immédiatement ?	oui	non
Le comportement a-t-il été injurieux ?	oui	non

Observations

Signature du plaignant :